

TROCADERO
CAPITAL
PARTNERS

ENVIRONNEMENT & PERFORMANCE

Publication en matière de durabilité

Article 9 SFDR

2023



FPCI TROCADERO ENVIRONNEMENT & PERFORMANCE I

Fonds Professionnel de Capital Investissement

Fonds Article 9 Règlement SFDR

Société de Gestion : Trocadero Capital Partners

RESUME

La publication en matière de durabilité répond aux obligations du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure ») et documente l'objectif d'investissement durable du fonds Trocadero Environnement & Performance I (ci-après « TEP »).

Conformément à l'article 10 du Règlement (UE) 2019/2088, le présent document décrit :

- L'objectif d'investissement durable du fonds TEP ;
- La méthodologie et les indicateurs clés de performance utilisés pour mesurer l'atteinte de l'objectif environnemental et pour évaluer les risques liés à la durabilité ;
- La stratégie pour atteindre les objectifs environnementaux fixés ;
- La méthode d'évaluation de l'incidence globale du fonds en matière de durabilité.

A PROPOS DE TROCADERO CAPITAL PARTNERS

PRESENTATION

Trocadero Capital Partners (TCP) est une société de gestion indépendante, spécialisée dans l'investissement en fonds propres et quasi-fonds propres dans des PME, afin de favoriser leur développement et leur transmission.

TCP cherche à agir en acteur financier responsable pour contribuer à une création de valeur durable de l'ensemble de ses parties prenantes.

TCP est un groupe de gestion d'actifs agréé par l'AMF sous le numéro GP-13000033.

Plus d'informations disponibles sur www.trocaderocp.com

NOS CONVICTIONS

La prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est une composante essentielle de notre métier d'investisseur ; elle réconcilie durablement impact financier et impact extra-financier.

Nous sommes résolument convaincus qu'aucune croissance durable n'est possible sans prise en compte de l'ensemble des enjeux de responsabilité sociétale et environnementale. Notre ambition est d'agir en investisseur responsable en intégrant les critères ESG dans l'ensemble de nos processus et décisions d'investissement.

En faisant de l'ESG un axe stratégique fort, mais aussi une source de création de valeur et un facteur de différenciation, TCP aide les entreprises à renforcer leur résilience et à s'adapter pour assurer la pérennité de leurs modèles d'affaires.

Notre approche d'investisseur responsable bénéficie à l'ensemble de nos parties prenantes : les sociétés que nous finançons sont encouragées dans leur démarche de développement durable ; les capitaux de nos investisseurs sont ainsi gérés de manière responsable et éthique ; et nos équipes sont portées par un projet sociétal qui apporte sens et satisfaction.

NOS ENGAGEMENTS

TCP prend en compte des critères ESG dans sa politique d'investissement et évalue la performance ESG de ses portefeuilles, en particulier en matière d'empreinte carbone et de contribution à la transition énergétique.

TCP s'engage notamment à :

- **Intégrer l'ESG aux décisions d'investissement**
Chaque décision d'investissement repose sur une analyse documentée des critères ESG du dossier.
- **Rendre compte de ses actions en matière d'ESG**
Grâce à un suivi périodique en matière d'ESG, TCP s'engage à rendre compte de ses actions, notamment dans les rapports périodiques de ses fonds et la revue ESG annuelle de la société de gestion.

A PROPOS DE TROCADERO ENVIRONNEMENT & PERFORMANCE I

UN FONDS DE PRIVATE EQUITY POUR CONCILIER RENTABILITE ET DURABILITE

La réduction drastique des émissions de CO₂ n'est plus une option. Les grands groupes comme les PME-PMI n'ont d'autre choix que de s'adapter pour réduire leur exposition aux risques climatiques, répondre aux nouvelles attentes des clients, attirer et retenir leurs talents. La mise en place par les PME-PMI de stratégies environnementales est d'ores et déjà source d'avantages compétitifs différenciants, de rentabilité financière, de pérennité et d'externalités positives pour l'environnement.

Trocadero Environnement & Performance I s'adresse aux PME-PMI non cotées, de tous secteurs, rentables et engagées en faveur de l'environnement.

TEP est un FPCI ayant pour objectif l'investissement durable et répond ainsi à la définition et aux exigences de l'article 9 du règlement européen « Sustainable Finance Disclosure Regulation » ou « SFDR » (Règlement (UE) 2019/2088).

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DU PRODUIT FINANCIER

Conformément à l'article 40 Règlement délégué (UE) 2022/1288

Les investissements du fonds TEP visent à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale.

La contribution du fonds à l'objectif d'investissement durable reposera sur plusieurs piliers :

- L'accélération de la croissance des sociétés du portefeuille exerçant des activités durables ;
- Le soutien aux sociétés du portefeuille qui diversifient leur offre de produits et services vers des activités durables ; et
- L'accompagnement actif de toutes les sociétés du portefeuille dans la réduction des émissions de carbone associées à leurs produits, leurs process et leurs pratiques métier.

Le fonds sera ainsi catégorisé (i) comme remplissant les critères énoncés à l'article 9 du Règlement SFDR pour les produits ayant un objectif d'investissement durable et (ii) comme remplissant les critères énoncés à l'article 9 du Règlement SFDR pour les produits ayant un objectif de réduction des émissions de carbone en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Conformément à l'article 41 Règlement délégué (UE) 2022/1288

Le fonds est un fonds de capital-développement et capital-transmission, dédié à la transition environnementale et à la décarbonation des petites et moyennes entreprises, en ligne avec l'Accord de Paris. La stratégie du Fonds consiste donc à accompagner l'ensemble des PME engagées sur la voie de la décarbonation, en définissant une trajectoire concrète et chiffrée de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cette trajectoire s'appuiera sur des objectifs en ligne avec ce que la science du climat la plus récente juge nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

Pour chaque société du portefeuille, la réduction des émissions de CO₂ du scope 1, 2, et 3 sera mesurée conformément au Greenhouse Gas Protocol (GHG Protocol) et les trajectoires de décarbonation seront construites sur la base des principes édictés par Science Based Targets Initiative (SBTi).

Politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance

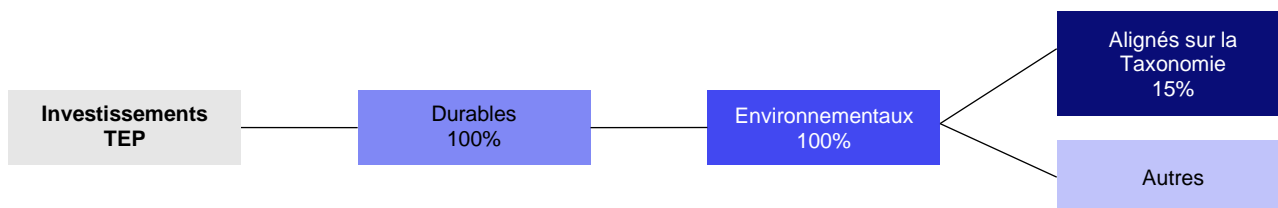
Par ailleurs, la société de gestion veillera au respect des principes de bonne gouvernance et de déontologie professionnelle, tout en favorisant l'instauration d'une politique sociale propice au recrutement et à la rétention des talents.

La représentation systématique du Fonds dans un organe de gouvernance permettra d'influer directement sur les pratiques de bonne gouvernance de chaque société du portefeuille.

Par ailleurs, l'audit annuel ESG des sociétés en portefeuille assurera un suivi des actions mises en place et, le cas échéant, des risques identifiés.

PROPORTION D'INVESTISSEMENT DURABLE

Conformément à l'article 42 Règlement délégué (UE) 2022/1288



TEP alloue les investissements selon les proportions suivantes :

- 100 % des investissements ont un objectif d'investissement durable ;
- 100 % des investissements visent un objectif environnemental ;
- Au moins 15 % des investissements seront alignés avec la Taxonomie Européenne.

CONTROLE DE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Conformément à l'article 43 règlement délégué (UE) 2022/1288

L'indicateur de durabilité utilisé pour le fonds TEP est un **pourcentage de réduction des émissions de CO₂e**.

Des mécanismes de contrôle internes et externes sont mis en place afin de mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable :

- La réalisation de due diligence ESG internes et externes ;
- La mesure annuelle de l'empreinte carbone réalisée par un prestataire externe ;
- Le calcul d'un score impact TEP ;
- La consultation du Comité Impact (membres indépendants spécialistes de l'impact) pour la détermination des objectifs quantitatifs de réduction des émissions.

ABSENCE DE PREJUDICE IMPORTANT POUR L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Conformément à l'article 39 règlement délégué (UE) 2022/1288

Outil d'analyse ESG

L'ensemble des investissements du fonds TEP font l'objet d'une analyse extra-financière rigoureuse tout au long du cycle de vie du fonds afin de s'assurer qu'aucun des investissements ne cause de préjudice important aux objectifs d'investissement durable. Cet outil d'analyse a été développé en interne avec l'appui d'un cabinet de conseil externe.

Indicateurs PAI suivis

Cet outil intègre le suivi de nombreux indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, y compris les indicateurs relatifs aux 14 **principales incidences négatives** obligatoires (dites « PAI »). En outre, le fonds TEP s'engage à suivre les indicateurs optionnels suivants :

Indicateurs du tableau SFDR 2 :

- 4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone ;
- 7. Investissements dans des sociétés sans politique de gestion de l'eau ;
- 14. Espèces naturelles et aires protégées.

Indicateurs du tableau SFDR 3 :

- 1. Investissement dans des entreprises sans politique de prévention des accidents du travail ;
- 4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs ;
- 9. Absence de politique en matière de droits de l'homme.

Cette liste est susceptible d'évoluer pour intégrer davantage d'indicateurs. Par ailleurs, des indicateurs PAI supplémentaires pourront être suivis spécifiquement pour certaines des sociétés accompagnées après une analyse poussée du secteur et des principaux risques environnementaux et sociaux associés à leur activité.

TCP et le fonds TEP se réservent le droit d'amender cette liste d'indicateurs optionnels en fonction des secteurs et des spécificités des futures participations.

Par ailleurs, le fonds TEP est conforme aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Exclusions sectorielles

Conformément au Règlement, le fonds n'investira pas dans les entreprises dont l'activité est illégale ou qui exercent majoritairement leur activité dans les secteurs suivants :

- Exploration, extraction, production, exploitation de charbon, pétrole et gaz naturel d'origine fossile ;
- Exploitation non durable des forêts ;
- Production de tabac et de boissons alcooliques distillées ;
- Casinos, jeux d'argent et paris en ligne ;
- Vente ou production d'armes et de munitions de toute sorte ;
- Pornographie.

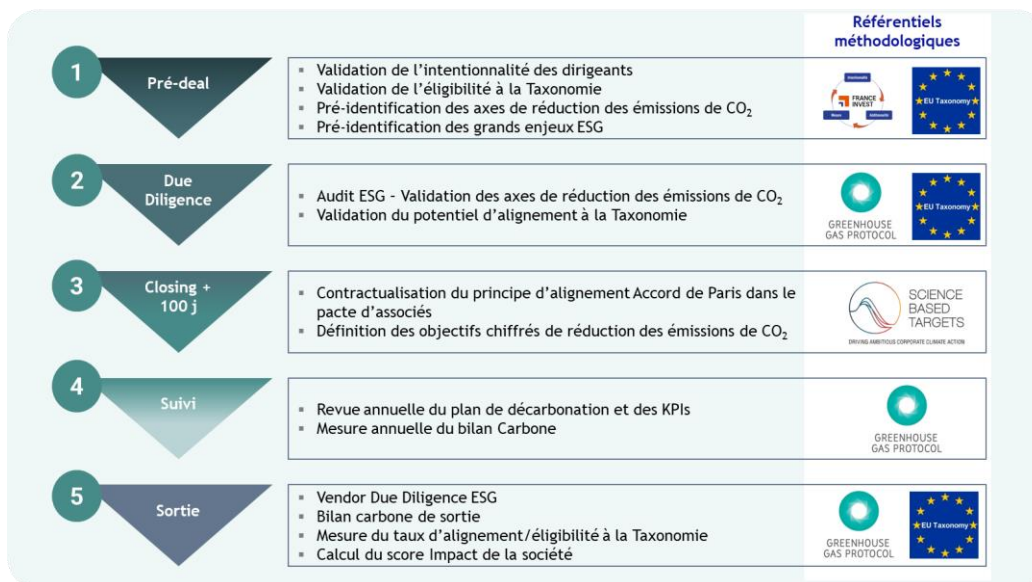
En outre, TCP a défini deux types d'activités pour lesquelles la société de gestion s'assure systématiquement du contrôle approprié des problématiques juridiques, réglementaires et éthiques des entreprises finançant la recherche et le développement de techniques relatives :

- Au clonage humain pour la recherche ou à des fins thérapeutiques ;
- Aux organismes génétiquement modifiés ("OGM").

METHODOLOGIE

Conformément à l'article 44 règlement délégué (UE) 2022/1288

L'équipe du fonds TEP a choisi de structurer son processus d'investissement et sa méthodologie d'évaluation de la performance environnementale en s'appuyant sur les référentiels méthodologiques les plus reconnus.



Au niveau du véhicule d'investissement :

- La notion d'impact environnemental a été définie en accord avec la caractérisation de la finance à impact de France Invest (2021)¹ ;
- La conformité à l'article 9 du Règlement SFDR garantit la transparence des objectifs, des méthodes et de la communication sur les résultats environnementaux du fonds.

Au niveau des entreprises investies par le fonds :

- Le calcul des émissions de CO₂ du scope 1, 2, et 3 se fera conformément au **Greenhouse Gas Protocol (GHG Protocol)**². Ce protocole international propose un cadre normatif pour mesurer et gérer les émissions de gaz à effet de serre provenant des activités des secteurs privé et public. Il a été élaboré conjointement par deux institutions américaines : le World Business Council for Sustainable Development (WBCSD) et le World Resources Institute (WRI).
- Enfin, les trajectoires de décarbonation des entreprises seront construites en suivant notamment les méthodologies développées par **Science Based Targets Initiative (SBTi)**³, initiative mondiale menée par le Carbon Disclosure Project (CDP), le World Resources Institute (WRI) et le World Wild Fund (WWF). SBTi fournit les outils méthodologiques pour aider les entreprises à définir leurs objectifs de réduction de gaz à effet de serre alignés sur l'Accord de Paris pour maintenir l'augmentation des températures sous la barre des 2°C, voire à 1,5°C.

SOURCES ET TRAITEMENT DES DONNEES

Conformément à l'article 45 règlement délégué (UE) 2022/1288

- La remontée des données est réalisée en continu et directement auprès des sociétés du portefeuille.
- Un protocole de contrôle de la qualité est suivi en interne afin de s'assurer de la cohérence de l'information reçue et de la robustesse des traitements éventuellement effectués.

¹ https://www.frenchsif.org/isr_esg/actus/2021/FIR-FranceInvest_InvestissementAlmpact_2021.pdf

² <https://ghgprotocol.org/>

³ <https://sciencebasedtargets.org/>

- Si pertinent, TEP pourra recourir à des fournisseurs de données externes.

LIMITES AUX METHODES ET AUX DONNEES

Conformément à l'article 46 règlement délégué (UE) 2022/1288

Le fonds TEP a identifié les limites suivantes :

- **Disponibilité et qualité des données** : la cible du fonds étant les PME, TEP anticipe des limites en termes de disponibilité et de qualité des données fournies par les sociétés, notamment en fonction de la taille des entreprises, de leur maturité sur les sujets ESG et de la sophistication des systèmes d'informations. Le fonds TEP atténuera ce défaut de disponibilité ou de qualité grâce au protocole de contrôle qualité mentionné plus haut et en mettant en place une dynamique d'amélioration continue auprès des participations ;
- **Incertitude liée au calcul des émissions de CO₂e** : le calcul des empreintes carbone est un exercice qui peut comporter des incertitudes, notamment lors du calcul du scope 3. Le fonds TEP réduira les risques associés en (i) suivant le standard de comptabilisation carbone GHG Protocol ; (ii) s'assurant de la rigueur méthodologique des prestataires sélectionnés et de la permanence des méthodes ; (iii) réalisant un contrôle qualité interne ; (iv) engageant une démarche d'amélioration continue.

DILIGENCE RAISONNABLE

Conformément à l'article 47 règlement délégué (UE) 2022/1288

En cohérence avec les sections « Contrôle de l'objectif d'investissement durable » et « Méthodes » du présent document, des due diligences internes et externes sont réalisées tout au long du cycle de vie du fonds.

POLITIQUE D'ENGAGEMENT

Conformément à l'article 48 règlement délégué (UE) 2022/1288

Pour toutes les participations, le fonds sera actionnaire majoritaire ou actionnaire minoritaire influent (sièges dans les principaux organes de gouvernance avec des droits de vote significatifs). Ainsi, le fonds pourra accompagner les participations dans la mise en œuvre de leur stratégie environnementale. Cette mission d'accompagnement sera notamment réalisée par l'Impact Manager de l'équipe, sous la responsabilité des associés.